Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/093

SÉANCE DU 15 JUIN 2026
Dûment convoquée le 8 juin 2026

PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU RIFSEEP

Le lundi 15 juin 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, SALENGROS--LEGÉ Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, KERMAGORET Sabine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, BAKORA Myriam.

Étaient Absents : SCHMITT Fabien, PERRIOT Thomas, DUBAUT Thierry, CLÉMENCE Mathieu.

Pouvoirs : SCHMITT Fabien donne pouvoir à LE COUPANNEC Yvonnick
PERRIOT Thomas donne pouvoir à LE CORFEC Bruno
CLÉMENCE Mathieu donne pouvoir à BOUREAU Gaëlle.

Secrétaire de séance : LE DU Annie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 23
- représentés : 3
- votants : 26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 189 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

l'Etat modifié par le décret n° 2016-1916 en date du 27 décembre 2016 portant modification de diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les décrets et arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du 14 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 448779 du 22 novembre 2021 ;

VU la délibération du 17 janvier 2005 instituant le régime indemnitaire du personnel communal ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2017 instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel au bénéfice des agents territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2026 ;

Par délibération en date du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP au profit des agents de la collectivité.

Le **R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et est venu se substituer aux régimes indemnitaires antérieurs mis en place par les collectivités territoriales.

Prévu pour la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP s'applique aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au terme duquel les régimes indemnitaires des collectivités territoriales sont fixés *« dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».*

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fonction : une **I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (IFSE) versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par nature, de tout régime indemnitaire de même nature. L'objectif est de déconnecter le régime indemnitaire du grade pour privilégier les fonctions réellement exercées.
- Une part résultat : un **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé annuellement en une ou deux fractions.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

Ces 2 primes sont cumulatives, mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.
En effet, l'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP, le CIA étant un complément indemnitaire destiné à reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant de la collectivité détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les récents mouvements d'agents communaux au sein de la collectivité nécessitent que le régime indemnitaire applicable aux agents soit revu.

En conséquence, il convient de procéder à la création d'un groupe de fonction 1 pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et d'un groupe de fonction 1 pour le cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux.

Il convient également de procéder à la suppression du 1er groupe de fonction des adjoints territoriaux d'animation, et à la renumérotation des groupes 2 et 3 (qui deviennent respectivement les groupes 1 et 2).

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES :

§1 - Bénéficiaires :

LE RIFSEEP (IFSE + CIA) est attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires, à temps complet ou à temps non complet et à temps partiel, pour lesquels les arrêtés d'application sont parus,
- Aux agents de droit public occupant un emploi permanent (hors remplacements), à temps complet ou à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel.

Toutefois, la part CIA sera proratisée en fonction du temps de présence au sein de la collectivité sur les 365 jours de l'année concernée.

§2 - Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions fixées par la présente délibération, sans que le montant ne puisse être différencié au sein d'un même groupe, sauf lorsqu'un agent bénéficie d'un maintien exceptionnel de son régime indemnitaire au titre de l'article L. 714-8 du Code général de la fonction publique.

§3 - Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du temps de travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE) ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au chapitre 012 du budget primitif.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

§1 - Cadre général :

Il est instauré au profit des agents de la collectivité une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée, d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères précisés par la présente délibération (Annexes n° 1 et 2).

Le montant attribué est fixé uniquement au regard du niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat, conformément au principe de parité et au tableau des plafonds annexé à la présente délibération (annexe n° 3).
L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, ou mention en sera faite dans le contrat liant l'agent à la collectivité. Son montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail.

Le coefficient individuel de l'agent (de 1 à 100 %) sera déterminé au vu des critères définis au § 4 et détaillés en annexe n° 2.

§2 - Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

§3 - Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions incluant davantage d'encadrement, de technicité ou/et de sujétions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi faisant suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

§4 - Définition des critères d'appréciation de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences :

Conformément à l'article 2 du décret du 20 mai 2014, les groupes de fonctions sont déterminés en fonction des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères varient en fonction des différents groupes de fonctions établis selon le tableau joint à la présente délibération (annexe n° 2).

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

§5 - Groupes de fonctions :

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires maximum annuels et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ainsi bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois énumérés dans l'annexe n° 1.

Par ailleurs, les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » étant réservé aux postes les plus exigeants.

Il est précisé que pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

§6 - Modulation de l'IFSE du fait des absences :

Conformément au décret n° 2010-997 en date du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, congés pour accident de service, congés maternité, paternité ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- En cas d'absence pour maladie professionnelle, le versement de l'IFSE sera suspendu à compter du 91ème jour (90 jours d'arrêt consécutifs ou non sur l'année civile pour une même maladie professionnelle).
- En cas de congé maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera maintenu à hauteur de 90 % pour les 30 premiers jours d'arrêt (consécutifs ou non, cumulés sur une année de date à date). Le versement de l'IFSE sera suspendu à compter du 31ème jour. Conformément à la réglementation, l'IFSE ne pourra être versée lorsqu'il est appliqué un jour de carence.
- En de cas temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée à hauteur de la durée effective du service.
- En cas de service non fait (grève, absence injustifiée…), de mise en disponibilité, de suspension de fonction ou de congé de présence parentale, l'IFSE sera supprimé à la date du constat de l'absence ou de la décision.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

§1 - Cadre général :

Il est institué au profit des agents cités au §1 du Titre I un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois cités à l'annexe n° 1 dans la limite des plafonds qui y sont définis, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

§2 - Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel avant le 30 juin de l'année N + 1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par la réglementation et applicables aux fonctionnaires d'Etat, selon le tableau annexé à la présente délibération (annexe n° 3).

§3 - Conditions d'attribution :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents seront appréciés au vu des critères précisés ci-dessous :

- Investissement et sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Connaissance du domaine d'intervention ;
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Implication dans les projets du service et dans la réalisation des objectifs ;
- Assiduité.

Ces critères d'évaluation seront appréciés au regard de l'entretien professionnel annuel de l'année N.

Le coefficient individuel de l'agent compris entre 0 et 100 % est décidé par l'autorité territoriale selon les critères suivants :

Non satisfaisant	En cours d'acquisition	Satisfaisant	Très satisfaisant
0 %	50 %	75 %	100 %

§4 – Modalité de maintien ou de suspension du CIA :

En cas d'absence supérieure à 3 mois (hors congés annuels, maternité, paternité et d'adoption), le CIA sera attribué au regard de l'entretien professionnel et sera proratisé au temps de présence de l'agent sur les 365 jours de l'année concernée.

En cas d'impossibilité de réaliser l'entretien professionnel en raison de l'absence prolongée de l'agent et de l'absence de réponse de ce dernier aux propositions de la collectivité ayant pour objet de procéder à l'entretien professionnel sous une forme adaptée à la situation de l'agent, le versement du CIA sera suspendu pour l'année concernée.

TITRE IV – DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

La présente délibération prend effet à compter du 1er juin 2026.

* * * * * *

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles dispositions et de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les nouvelles dispositions du RIFSEEP.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260615-DCM_2026_093-DE

Fait et délibéré le 15 juin 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC

La secrétaire de séance,
Annie LE DU



Publié le 18 juin 2026
Transmis en Préfecture le 18 juin 2026
Document exécutoire à compter du 18 juin 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.